RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2012-2013 À 2014-2015

École des Naskapis







RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2012-2013 À 2014-2015

École des Naskapis



Direction générale du financement

© Gouvernement du Québec Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, juin 2013

ISBN 978-2-550-68288-2 ISSN 1911-1592 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

TABLE DES MATIÈRES

INT	FRODUCTION	1
PA	RTIE I – RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT	3
1	ÉCOLE DES NASKAPIS (MESURE 30151)	3
A)	LES ALLOCATIONS DE BASE	5
1	ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE POUR LES DÉPENSES AUTRES QUE CELLES RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT	5
2	ALLOCATION DE BASE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT	7
3	EFFECTIF SCOLAIRE SUBVENTIONNÉ AUX FINS DES ALLOCATIONS DE BASE	8
B) C)	AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTSLES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
1	ÉTUDIANTS À RISQUE ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	13
2	RÉUSSITE ÉDUCATIVE	13
3	AIDE AUX DEVOIRS	13
4	PLAN D'ACTION SUR LA LECTURE À L'ÉCOLE	14
5	ENCADREMENT DES STAGIAIRES	14
6	ÉCOLES EN FORME ET EN SANTÉ	14
7	SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE	14
8	ALLOCATIONS PROPRES À L'ÉCOLE DES NASKAPIS	15
9	TRANSPORT SCOLAIRE	16
D)	LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES	17
1	TARIFICATION DES DROITS D'USAGE ET TAXES LOCALES OU MUNICIPALES	17
E)	LES ALLOCATIONS SPÉCIALES	19
1	FORMATION DES MAÎTRES	19
2	GROUPE DE TRAVAIL SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE ET LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	19
3	AUTRES ALLOCATIONS	20
F)	CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	21
1	REVENUS TENANT LIEU DE SURVENTIONS GOUVERNEMENTALES	21

G)	PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ETUDIANT DU POSTSECONDAIRE	
1	OBJECTIF DU PROGRAMME	.23
2	CLIENTÈLES ADMISSIBLES ET DÉFINITIONS	.24
3	NORMES DE CALCUL DE L'ALLOCATION	.25
4	ALLOCATIONS INCITATIVES À LA POURSUITE DES ÉTUDES POSTSECONDAIRES	. 28
5	ÉTUDIANTS INSCRITS À TEMPS PARTIEL ET COURS PAR CORRESPONDANCE	. 29
6	INDEXATION DES NORMES DE CALCUL	. 29
7	MODALITÉS ADMINISTRATIVES	. 29
8	FRAIS DE GESTION DU PROGRAMME POUR LES ÉTUDIANTS DU POST SECONDAIRE	.30
PAI	RTIE II - RÈGLES BUDGÉTAIRES D'INVESTISSEMENT	.31
H)	LES ALLOCATIONS POUR INVESTISSEMENT	31
1	ALLOCATIONS DE BASE POUR INVESTISSEMENT	31
	RTIE III – FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE NTRAL QUÉBEC	.33
L'É	RTIE IV – RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE DUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2-2013	.35
PAI	RTIE V – ÉTAT DES DÉPENSES ET ÉTAT DES SURPLUS (DÉFICITS)	.37
	NEXE A – ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE POUR LES DÉPENSES AUTRES E CELLES RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT	
ÉTU	NEXE B – PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES UDIANTS DU POSTSECONDAIRE ET LES ÉTUDIANTS ADULTES DU CONDAIRE HORS COMMUNAUTÉS	
	NEXE C – MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS ENSEIGNEMENT PRIVÉS, NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTION	43
ANI	NEXE D – DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES AUTOCHTONES	.45
ÉTU SEC	NEXE E – PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES UDIANTS DU POSTSECONDAIRE ET LES ÉTUDIANTS ADULTES DU CONDAIRE HORS COMMUNAUTÉS –FRAIS DE SUBSISTANCE SELON LE LIE CTUDES DE L'ÉTUDIANT	

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires de l'École des Naskapis s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les présentes règles budgétaires ne s'appliquent qu'à l'École des Naskapis. Cette école a été créée par la Convention du Nord-est québécois, qui en confie l'administration générale à la Commission scolaire Central Québec. Elle est régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis.

Le Ministère attribue à l'École des Naskapis des allocations de base (essentiel des ressources allouées *a priori*), des allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière et/ou déterminées de façon définitive dans le rapport financier). Ces allocations liées au fonctionnement et aux investissements sont versées à la Commission scolaire Central Québec, qui agit comme administrateur général tel que cela est décrit dans la Convention du Nord-est québécois.

C'est dans une perspective de responsabilisation que les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, sauf indication contraire. Les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées aux ressources allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations liées aux investissements ne sont pas transférables entre elles, ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Il convient de mentionner que c'est notamment au moyen des paramètres individuels d'allocation qui découlent des règles budgétaires qu'est établi le montant des allocations de base attribuées à l'École des Naskapis. Les allocations liées aux dépenses salariales, y compris la contribution de l'employeur, sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué et des taux prévus aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué telles qu'elles sont approuvées par le Ministère.

Finalement, les présentes règles budgétaires et les normes d'allocation qui en découlent seront ajustées en fonction des modifications éventuelles apportées aux conditions de travail du personnel de l'École des Naskapis.

Le présent document ne peut être interprété comme modifiant les obligations des signataires de la Convention du Nord-est québécois.

PARTIE I – RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

1 ÉCOLE DES NASKAPIS (MESURE 30151)

Description de la mesure

Cette mesure vise à prendre en considération les besoins particuliers de l'École des Naskapis et à assurer le financement de ses opérations courantes pour les années scolaires 2012-2013 à 2014-2015.

La mesure 30151 que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport attribue à l'École des Naskapis est divisée en quatre catégories : les allocations de base, les allocations supplémentaires, les allocations spécifiques et les allocations spéciales.

La subvention de fonctionnement correspond au total de la mesure 30151 et est versée à la Commission scolaire Central Québec pour chacune des années scolaires.

a) Les allocations de base

Les allocations de base pour l'enseignement aux jeunes comportent deux volets, soit une allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant et une allocation de base pour le personnel enseignant.

Les allocations sont attribuées de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées dans les rapports financiers de l'École des Naskapis, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables particulières à celle-ci, notamment l'effectif scolaire et les superficies.

Ces allocations de base visent à financer des services récurrents de l'École des Naskapis. Elles sont complètement transférables.

b) Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à financer certaines dépenses de nature récurrente liées à des programmes précis. Elles sont déterminées *a priori*, sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire et sont indépendantes de la dépense constatée dans le rapport financier annuel au 30 juin. Le solde des allocations, s'il y a lieu, est transférable à l'intérieur du budget de l'École des Naskapis.

c) Les allocations spécifiques

Les allocations spécifiques visent à financer certaines dépenses de nature récurrente selon les coûts réels reconnus par le Ministère en application des présentes normes d'allocation. Elles ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations et peuvent requérir, si cela est exigé par le Ministère, la présentation de pièces justificatives.

d) Les allocations spéciales

Les allocations spéciales visent à financer certaines dépenses de nature non récurrente liées à des programmes ponctuels. Elles ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations à moins de dispositions particulières à cet égard dans le libellé de la mesure, et elles doivent faire l'objet d'un rapport au Ministère quant à leur utilisation.

A) LES ALLOCATIONS DE BASE

1 ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE POUR LES DÉPENSES AUTRES QUE CELLES RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT

1.1 Calcul de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2012-2013 et les années scolaires subséquentes

Le calcul de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2012-2013 et les années scolaires subséquentes s'effectue conformément à l'Annexe A, dont le résumé suit.

La base générale pour 2012-2013 est établie selon le budget 2012-2013 de l'École des Naskapis et est ventilée selon les catégories suivantes :

- le financement lié à l'administration de l'École des Naskapis;
- le financement lié aux équipements et à l'entretien de l'École des Naskapis, y compris les dépenses énergétiques;
- le financement lié aux services éducatifs et aux services aux étudiants;
- le financement lié aux résidences des enseignants, aux frais de déménagement et aux sorties annuelles;
- le financement lié au perfectionnement du personnel non enseignant.

Chacune de ces catégories se subdivise généralement en deux sous-catégories : la rémunération et les autres coûts. Des ajustements seront apportés pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 à chacune des sous-catégories à partir de deux facteurs, soit le volume d'activités et l'indexation.

Selon la catégorie, l'ajustement pour le volume d'activités est effectué sur la base de l'un ou l'autre ou de l'une partie des deux facteurs suivants selon les formules décrites ci-dessous :

➤ la variation en pourcentage de l'effectif scolaire entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente et le 30 septembre de l'année scolaire courante;

Effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire courante Effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente x 100

Effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente

5

Budget 2012-2013 en date du 21 janvier 2012, soumis par l'École des Naskapis au Ministère.

la variation en pourcentage des mètres carrés, entre le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire précédente.

Nombre de mètres carrés au 30 juin de l'année scolaire précédente - Mombre de mètres carrés au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire d'évolution x 100

Nombre de mètres carrés au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente

L'importance et la méthodologie de calcul de chacun de ces facteurs pour chaque catégorie sont présentées à l'Annexe A. Il est à noter que ces deux facteurs de variation peuvent être positifs ou négatifs, selon le cas. Dans le cas où le facteur d'évolution de l'effectif scolaire est négatif, il est limité à -1,00 %.

Les ajustements pour l'indexation des éléments de la base générale sont effectués de la façon suivante :

- les allocations pour les dépenses salariales, incluant la contribution de l'employeur, sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué et des taux prévus aux conditions de travail applicable au personnel non syndiqué telles qu'elles sont approuvées par le Ministère;
- les allocations pour les dépenses non salariales sont ajustées en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (référence : indice des prix à la consommation, catalogue 62-001-XPB). Le calcul de la variation est calculé selon la formule suivante :

IPC de juin de l'année scolaire de l'année scolaire précédant l'année scolaire
Facteur = précédente - précédente
d'évolution x 100

IPC de juin de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente

2 ALLOCATION DE BASE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

2.1 Calcul de l'allocation de base pour le personnel enseignant

L'allocation de base pour le personnel enseignant est calculée selon la formule suivante :

Effectif scolaire		Rapport maître-élèves		Coût subventionné
subventionné par ordre	X	applicable à chaque ordre	X	par enseignant
d'enseignement		d'enseignement		

L'effectif scolaire subventionné aux fins du calcul de l'allocation de base pour les enseignants est celui de l'année scolaire courante et est établi à partir de la définition paraissant au point 3.1.

Les rapports maître-élèves pour la durée des présentes règles budgétaires sont les suivants :

Maternelle 4 ans à mi-temps : 30,4568Maternelle 5 ans à temps plein : 15,2284

- Enseignement primaire: 8,7466

- Enseignement secondaire: 6,5295

Une allocation annuelle de 65 107 \$ est ajoutée à l'allocation de base pour enseignant de l'École des Naskapis pour financer le coût des programmes de formation des maîtres en services (Convention du Nord-est québécois, art. 11.15.4) ainsi que le soutien et le perfectionnement des enseignants.

2.2 Calcul du coût subventionné par enseignant

Le coût subventionné par enseignant (temps complet) est établi à partir des déclarations de l'École des Naskapis concernant son personnel enseignant pour la dernière année scolaire disponible selon le système PERCOS (Personnel des commissions scolaires).

Le coût subventionné de l'École des Naskapis tient compte, s'il y a lieu :

- des modifications apportées aux taux de contribution de l'employeur propre à l'École des Naskapis et d'un taux de vieillissement du personnel enseignant en formation générale correspondant au taux moyen provincial;
- pour l'année scolaire visée, des primes d'éloignement propres à l'École des Naskapis. Ce montant sera indexé selon l'IPC pour tout le Canada pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015;
- d'un montant de 240 \$ par enseignant pour le perfectionnement des enseignants (Convention collective, art. 7-1.01).

3 EFFECTIF SCOLAIRE SUBVENTIONNÉ AUX FINS DES ALLOCATIONS DE BASE

3.1 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes qui suivent, sauf indication contraire. L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul des allocations de base comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire visée et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans un programme de formation générale établi et approuvé conformément à la Convention du Nord-est québécois et à la législation applicable.

L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :

- présent le 30 septembre de l'année scolaire visée à l'École des Naskapis, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire visée;
- âgé de moins de 21 ans le 30 juin de l'année scolaire précédente.

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire visée, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire visée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites au Régime pédagogique.

Aux fins de financement, cet élève doit être converti par l'École des Naskapis en élève équivalent temps plein (ETP), à l'aide de la formule suivante :

ETP = Nombre d'heures d'activités de l'élève par année
Nombre d'heures minimales d'activités prescrites
au Régime pédagogique par année (900 heures)

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève qui est déclaré :

- à la fois comme jeune et adulte en formation générale dans une ou plusieurs commissions scolaires, ou
- à la fois comme jeune en formation générale et comme élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plusieurs commissions scolaires,

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, peut faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

> Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre l'École des Naskapis et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2013-2014 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre 2013 entre l'École des Naskapis et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe C des règles budgétaires.

B) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés au début ou au cours de l'année.

a) Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes et de la formation générale des adultes, de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire visée, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année courante.

L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire précédente, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

b) Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses engagées à ces fins.

c) Corrections techniques

Des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres, pourront être apportées, pour l'année scolaire 2013-2014, par le Ministère au bénéfice des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire pour tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur les paramètres d'allocation.

d) Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire ordinaire entre l'École des Naskapis et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire courante. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions dont un certain nombre d'élèves sont convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités qui figurent à l'annexe C.

e) Autres

Des ajustements au financement peuvent être apportés en raison de situations imprévues.

C) LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

1 ÉTUDIANTS À RISQUE ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Description

Cette mesure a pour objectif d'assurer la mise en œuvre de services de scolarisation pour les élèves handicapés, les élèves qui présentent un trouble grave du comportement et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle vise à soutenir financièrement l'École des Naskapis pour assurer aux élèves lourdement handicapés et qui le requièrent des services éducatifs adaptés à leur situation, notamment en milieu spécialisé, et favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Normes d'allocation

L'allocation de l'année scolaire 2012-2013 au montant de 522 308 \$ est indexée pour chaque année scolaire suivante selon les conventions collectives dans une proportion de 30 % pour le personnel enseignant et de 70 % pour le personnel syndiqué non enseignant. Une somme de 230 981 \$ s'ajoutera à ce montant pour l'ensemble de la période visée par les présentes règles budgétaires pour les autres coûts et sera indexée en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015.

2 RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Description

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves de l'École des Naskapis pour ainsi assurer la réussite du plus grand nombre. Les projets peuvent notamment cibler les interventions visant à améliorer la maîtrise de la langue d'enseignement, à assurer la mise à niveau des acquis scolaires et à faciliter l'adaptation à la vie scolaire.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à un montant annuel de 5 000 \$ pour l'année scolaire 2012-2013. Elle est indexée conformément aux conventions collectives en vigueur pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015.

3 AIDE AUX DEVOIRS

Description

Cette mesure vise à soutenir l'École des Naskapis pour favoriser l'aide aux devoirs et maintenir l'intérêt des élèves à l'école.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à un montant de 10 849 \$ pour l'année scolaire 2012-2013. Elle est indexée conformément aux conventions collectives en vigueur pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015.

4 PLAN D'ACTION SUR LA LECTURE À L'ÉCOLE

Description

Cette mesure contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires pour la bibliothèque, sous forme numérique ou imprimée.

Normes d'allocation

Pour l'acquisition de livres de fiction et de documentaires, l'allocation correspond à un montant de 3 821 \$ annuellement pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015.

5 ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Description

Cette mesure appuie l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement. Elle a principalement pour objectifs de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école et dans la classe.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à un montant de 13 000 \$ annuellement pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015.

6 ÉCOLES EN FORME ET EN SANTÉ

Description

Cette mesure a pour objet d'aider les écoles à mettre en œuvre des projets qui développent de saines habitudes de vie chez les élèves du 3^e cycle du primaire, notamment par la pratique régulière d'activités physiques et par une saine alimentation.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à un montant de 3 103 \$ pour l'année scolaire 2012-2013. Elle est indexée conformément aux conventions collectives en vigueur pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015.

7 SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique, une allocation annuelle de 101 471 \$ est prévue aux règles budgétaires pour les années scolaires 2012-2013 à 2014-2015 en vue du développement et de l'implantation de programmes au primaire et au secondaire en anglais, en français et en naskapi.

Pour l'élaboration de programmes liés à la spécificité culturelle ou à la réalité naskapie, l'allocation vise à assurer la conception, la coordination, l'élaboration et l'implantation de programmes liés à la culture ou à la réalité naskapies, par exemple des programmes en langue naskapie. Pour l'année scolaire 2012-2013, le Ministère verse à l'École des Naskapis une allocation de 310 002 \$ répartie comme suit : 217 278 \$ pour la rémunération du personnel syndiqué et 92 724 \$ pour les autres coûts. Pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015, la rémunération du personnel syndiqué sera indexée conformément aux conventions collectives en vigueur, alors que les autres coûts seront indexés en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

De plus, pour l'ensemble de la mesure, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par l'École des Naskapis. Celle-ci produira, pour chaque année scolaire, un rapport d'activités faisant état de ses choix, des sommes consacrées à chacun d'eux et des activités accomplies et en cours au 30 juin de chaque année scolaire des règles budgétaires. Elle devra le soumettre au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivante aux Services aux anglophones, aux autochtones et aux communautés culturelles du Ministère, et ce, dès la fin de l'année scolaire 2012-2013.

8 ALLOCATIONS PROPRES À L'ÉCOLE DES NASKAPIS

Description

Cette mesure permet de couvrir certaines dépenses qui sont propres à l'École des Naskapis compte tenu de son statut particulier.

L'allocation pour les frais liés au Comité naskapi de l'éducation (Convention du Nord-est québécois, art. 11.15.8) correspond à un montant de 25 000 \$ pour l'année scolaire 2012-2013. Ce montant sera ajusté pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 en fonction des montants payables aux syndics des corporations de syndics comptant de 250 à 500 étudiants.

L'allocation pour les initiatives locales en éducation correspond à un montant de 117 950 \$ annuellement pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Ce montant sera ajusté en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précèdente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015.

Pour la traduction en anglais, en français et en naskapi, une allocation annuelle de 10 000 \$ est accordée à l'École des Naskapis pour l'aider à financer les frais généraux qui y sont liés ainsi que la traduction, notamment, d'une partie de la correspondance et de documents émanant du gouvernement du Québec.

Pour les services fournis par des conseillers pédagogiques et du personnel spécialisé, un montant de 45 000 \$ est alloué à l'École des Naskapis pour l'année scolaire 2012-2013. Il lui permettra de s'acquitter des honoraires et des frais de déplacement liés aux services rendus par la Commission scolaire Central Québec. Ces sommes sont réservées aux fins des priorités du Ministère et sujettes à une analyse des besoins de l'École des Naskapis entre la direction de l'École et la Commission scolaire Central Québec. Pour chaque année scolaire, un rapport d'utilisation de ces sommes devra être produit et soumis au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivante aux Services aux anglophones, aux autochtones et aux communautés culturelles du Ministère. Ce montant sera ajusté en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015.

9 TRANSPORT SCOLAIRE

L'École des Naskapis est autorisée à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base. Cette allocation vise à financer le transport quotidien de ses élèves.

Normes d'allocation

L'allocation pour le transport quotidien vise à financer les coûts d'exploitation des véhicules en régie appartenant à l'École des Naskapis. L'allocation annuelle de 21 280 \$ pour l'année scolaire 2012-2013 sera renouvelée et indexée pour l'année scolaire 2013-2014 et les années scolaires subséquentes conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

D) LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

1 TARIFICATION DES DROITS D'USAGE ET TAXES LOCALES OU MUNICIPALES

Description

Chaque année, une allocation spécifique couvrant les coûts réels de la tarification des droits d'usage et d'utilisation des services municipaux imposés à l'École des Naskapis est accordée à l'École des Naskapis. Il en est de même des taxes locales ou municipales qui peuvent être imposées par la bande naskapie ou par une municipalité compétente.

Normes d'allocation

La Commission scolaire Central Québec fournira au Ministère les renseignements suivants une fois par année en même temps qu'elle soumet son rapport financier annuel au 30 juin :

- la procédure en vigueur à l'École des Naskapis concernant l'analyse des factures ou des comptes relatifs aux droits d'usage et aux taxes locales ou municipales;
- tout règlement administratif de la bande naskapie fixant la tarification des droits d'usage;
- les inventaires des espaces (mètres carrés) dressés par l'École des Naskapis et ceux qui sont dressés par la bande ainsi que la conciliation entre les deux;
- les factures ou autres documents de la bande naskapie adressés à l'École des Naskapis et établissant le montant dû par cette dernière aux fins de la tarification des droits d'usage;
- les documents établissant les ajustements postérieurs à la facturation préalablement adressés par la bande à l'École des Naskapis;
- les factures reçues par l'École des Naskapis et établissant le montant des taxes locales ou municipales;
- la résolution du Comité naskapi de l'éducation autorisant le paiement des montants dus.

Advenant que les règles relatives au financement de la bande naskapie soient modifiées par décision du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial et que ces modifications suscitent une hausse de la tarification des droits d'usage imposés à l'École des Naskapis jusqu'à ce que les présentes règles d'allocation concernant la tarification des droits d'usage et taxes locales ou municipales soient modifiées, le Ministère continuera de verser à l'École des Naskapis l'allocation spécifique relative à la tarification des droits d'usage sur la base des méthodes et règles relatives au financement de la bande naskapie présentement en vigueur pour établir la tarification des droits d'usage pour l'École des Naskapis.

E) LES ALLOCATIONS SPÉCIALES

1 FORMATION DES MAÎTRES

Description

La Faculté des sciences de l'éducation de l'Université McGill collabore avec l'École des Naskapis pour offrir des programmes en enseignement aux Naskapis. Ces programmes visent l'obtention d'un certificat menant à un brevet d'enseignement et d'un baccalauréat en sciences de l'éducation pour les enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement. Ils répondent aux besoins de formation particuliers des autochtones.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à un montant pouvant aller jusqu'à 465 000 \$ annuellement pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. L'École des Naskapis produira, pour chaque année scolaire, un rapport des coûts au 30 juin de chaque année scolaire des règles budgétaires. Elle devra le soumettre au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivante aux Services aux anglophones, aux autochtones et aux communautés culturelles du Ministère, et ce, dès l'année scolaire 2012-2013.

2 GROUPE DE TRAVAIL SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE ET LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Description

L'École des Naskapis, en collaboration avec la bande naskapie, désire former un groupe de travail pour examiner le portrait des services de formation professionnelle et technique ainsi que des services d'enseignement pour la formation générale des adultes accessibles aux élèves naskapis et proposer des pistes de développement pour l'enseignement professionnel et la formation générale des adultes dans le but de répondre aux besoins de main-d'œuvre sur leur territoire.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à un montant maximal de 50 000 \$ pour l'embauche de personnel-ressource, les frais de déplacements et autres coûts liés à cette analyse.

L'allocation est conditionnelle à la formation du groupe de travail. Un premier montant de 25 000 \$ sera accordé sous condition du dépôt, au plus tard le 1^{er} janvier 2014 aux Services aux anglophones, aux autochtones et aux communautés culturelles du Ministère ainsi qu'au Secrétariat aux affaires autochtones, d'un projet qui inclura les noms des membres du groupe de travail, un budget détaillé, un calendrier des échéances et les termes de références.

L'École des Naskapis produira un rapport final sur les résultats et les recommandations du groupe de travail et devra le soumettre au plus tard le 30 juin 2015 aux Services aux anglophones, aux autochtones et aux communautés culturelles du Ministère ainsi qu'au Secrétariat aux affaires autochtones. Un deuxième montant de 25 000 \$ sera accordé lors du dépôt de ce rapport.

3 AUTRES ALLOCATIONS

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire. Il s'agit, à titre d'exemple, d'allocations éventuelles liées à l'introduction de nouvelles politiques ou de nouveaux programmes ministériels offerts à l'ensemble des commissions scolaires du Québec qui pourraient s'appliquer à l'École des Naskapis.

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1,0 M\$ ou plus ou du Conseil du trésor si le montant de la demande de la subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1,0 M\$.

F) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le total de la subvention de fonctionnement est obtenu en déduisant des allocations établies précédemment les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales décrites à la section 1 ci-après.

1 REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par l'École des Naskapis ou son administrateur en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

1.1 Droits de scolarité pour les élèves autochtones perçus par la Commission scolaire Central Québec pour l'École des Naskapis

Des droits de scolarité sont perçus pour les élèves autochtones reconnus aux fins de financement, conformément à l'annexe D; 100 % des droits sont considérés ici.

1.2 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la Commission scolaire Central Québec pour l'École des Naskapis et résultant d'une entente avec une commission scolaire ou un organisme scolaire ailleurs au Canada ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis, font partie de la présente catégorie.

G) PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE

1 Objectif du programme

Le programme vise à améliorer l'aptitude à l'emploi des bénéficiaires naskapis au sens de la Convention du Nord-est québécois en permettant aux personnes admissibles selon le point 2.1 du présent programme de poursuivre des études postsecondaires et d'acquérir les compétences en lien avec cet ordre d'enseignement. De cette façon, on s'attend à ce que les étudiants naskapis soient plus nombreux à s'inscrire à des programmes d'études postsecondaires et à ce que le taux d'obtention de diplôme et le taux d'emploi chez cette population connaissent une hausse.

1.1 Principes généraux d'allocation des ressources

- 1.1.1 Le Ministère paie des allocations à l'École des Naskapis et non aux étudiants visés. L'École des Naskapis a l'entière responsabilité de la disposition de cette enveloppe à l'égard de ses élèves.
- 1.1.2 Le Ministère paie ces allocations à l'École des Naskapis au moyen d'une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées (sauf pour celles spécifiquement mentionnées aux alinéas 3.3, 3.4 et 3.5, et à l'article 5), des revenus des étudiants et de leurs dépendants, et des normes d'aide aux étudiants utilisées par l'École des Naskapis.
- 1.1.3 L'enveloppe allouée par le Ministère est complètement transférable à l'intérieur du budget global de l'École des Naskapis.
- 1.1.4 L'enveloppe allouée par le Ministère est déterminée par l'application des balises et des normes décrites ci-après. L'École des Naskapis devra soumettre sa politique relative aux études postsecondaires ainsi que son budget relatif au programme postsecondaire avant le 30 juin de l'année scolaire précédente aux Services aux anglophones, aux autochtones et aux communautés culturelles du Ministère.
- 1.1.5 L'enveloppe allouée par le Ministère est établie principalement en fonction des clientèles réelles, du nombre de mois d'études constaté et, dans certains cas, des dépenses réelles. Le montant de l'enveloppe sera établi au terme de l'année scolaire, soit lors de l'analyse du rapport financier annuel.
- 1.1.6 Aux fins du calcul de l'enveloppe, une personne pour laquelle une allocation est établie (étudiant, conjoint ou enfant) ne peut être considérée qu'une seule fois et ne peut donc faire l'objet d'un double financement.
- 1.1.7 Si un étudiant admissible aux fins de calcul des présentes allocations reçoit des montants non remboursables d'aide aux étudiants provenant d'autres programmes du gouvernement du Québec ou d'autres gouvernements, l'École des Naskapis verra ces montants déduits des allocations qui lui seraient normalement accordées en fonction des normes décrites ci-après.
- 1.1.8 L'École des Naskapis appuie l'objectif de favoriser, auprès des clientèles admissibles, la fréquentation d'établissements d'enseignement québécois et, à cet égard, elle distribue de l'information aux étudiants concernant les établissements d'enseignement postsecondaire du Québec pour les encourager à fréquenter ces établissements.

Ceci ne vient toutefois pas nier à l'étudiant son droit de fréquenter un établissement d'enseignement canadien ou étranger, ni à l'École des Naskapis d'obtenir du financement de la part du Ministère dans de tels cas, dans la mesure permise par les normes décrites ci-après.

2 Clientèles admissibles et définitions

2.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles, aux fins de calcul des allocations accordées par le Ministère à l'École des Naskapis, sur la base des normes prévues aux articles 1.1, les étudiants bénéficiaires au sens de la Convention du nord-est québécois et qui sont inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Un étudiant est reconnu comme étant inscrit à temps plein quand un établissement d'enseignement postsecondaire le reconnaît comme tel.

Pour l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-est québécois) inscrit à temps partiel dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire, le Ministère accorde uniquement à l'École des Naskapis l'allocation prévue à l'alinéa 5.1.

Concernant l'étudiant (bénéficiaire naskapi au sens de la Convention du Nord-est québécois) inscrit à des cours par correspondance du postsecondaire conduisant à l'obtention de crédits reconnus par l'établissement d'enseignement, le Ministère verse uniquement à l'École des Naskapis, l'allocation prévue à l'alinéa 5.2.

2.2 Établissement d'enseignement postsecondaire

Aux fins d'application du présent programme, un établissement d'enseignement postsecondaire comprend les universités canadiennes, les cégeps, les instituts de technologie, les écoles normales, les écoles de nursing et tout autre établissement d'enseignement canadien qui :

- exige normalement comme préalable d'avoir terminé avec succès des études du secondaire ou qui permettent, dans certains cas, l'inscription d'un étudiant qui ne possède pas ce préalable (mature matriculant), et;
- est reconnu comme étant un établissement postsecondaire par les autorités gouvernementales, mandatées en cette matière, de la province où il est situé.

Sont également reconnus les établissements d'enseignement postsecondaire situés à l'extérieur du Canada qui exigent normalement comme préalable d'avoir terminé avec succès des études secondaires. Toutefois, si le programme d'études de l'étudiant qui fréquente un tel établissement est offert au Canada, l'École des Naskapis est financée comme si l'étudiant fréquentait l'établissement d'enseignement canadien le plus près de la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire et qui offre un tel programme d'études dans la langue officielle canadienne de son choix.

2.3 Conjoint et dépendants

Aux fins d'application du présent programme, un conjoint ou un enfant dépendant admissible se définit comme suit :

- conjoint : la personne qui est devenue le conjoint en vertu d'un mariage contracté légalement ou la personne qui n'est pas mariée et qui vit maritalement de façon permanente depuis au moins un an avec l'étudiant qui n'est pas marié;
- enfant : l'enfant (de moins de 18 ans, qui n'est pas marié ou qui ne vit pas maritalement avec une autre personne) :
 - de l'étudiant ou du conjoint ou des deux, ou
 - pour lequel des procédures d'adoption formelles sont engagées.

2.4 Mois d'études reconnus

Aux fins d'application du présent programme, un mois d'études reconnu comprend tout mois ou partie de mois pour lequel l'étudiant admissible est inscrit à temps plein et fréquente un établissement d'enseignement du postsecondaire ou pour lequel l'étudiant suit un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui est requis par son programme d'études

Aux fins du calcul des allocations établies sur la base des normes prévues aux alinéas 3.1, 3.2 et 3.5, la situation familiale de l'étudiant en termes du nombre de dépendants et de l'âge des enfants est celle qui prévaut le premier jour de chaque mois d'études sauf pour les mois d'études qui commencent une session d'études où la situation prévalant le premier jour d'études du mois d'études est considérée à ces fins.

Les allocations versées à l'École des Naskapis aux fins des alinéas 3.1 à 3.5 pour un étudiant pour un mois d'études est réduite du montant, s'il y en a, reçu par l'étudiant visé dans le mois d'études visé pour un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui est requis par son programme d'études.

3 Normes de calcul de l'allocation

3.1 Frais de subsistance

Les frais de subsistance comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins personnels, au logement, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements et aux dépenses personnelles. À ce titre, le Ministère alloue à l'École des Naskapis pour chaque étudiant visé les montants indiqués à l'annexe E, s'il y a lieu.

3.2 Frais de garde d'enfants

Le Ministère verse à l'École des Naskapis les allocations suivantes pour les étudiants dont les dépendants âgés de moins de 14 ans doivent fréquenter un centre de la petite enfance ou le service de garde de l'école, selon les normes suivantes :

- Si l'élève a au moins un enfant à sa charge, vivant avec lui, 500,00 \$ par mois d'études pour chacun des enfants;
- Cette allocation s'applique lorsque les deux parents sont étudiants ou lorsqu'il s'agit d'une famille monoparentale.

3.3 Autres frais scolaires

Les autres frais scolaires comprennent le coût des fournitures scolaires, les services d'enseignement tutorial, le coût des vêtements et du matériel spécialisés ainsi que les coûts scolaires ayant trait aux dépendants. À ce titre, le Ministère verse à l'École des Naskapis, pour chaque étudiant visé, un minimum de 40 \$ par mois d'études pour l'achat des livres, soit 200 \$ par session. Si le coût réel des autres frais scolaires dépasse ce montant, il est remboursé selon les factures fournies par l'étudiant et vérifiées par l'École des Naskapis.

3.4 Droits de scolarité et d'inscription

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis un montant équivalent au coût réel de tous les frais d'inscription et droits de scolarité exigés de l'étudiant par l'établissement d'enseignement postsecondaire. Tel que cela est mentionné à l'alinéa 2.2, si l'étudiant fréquente un établissement postsecondaire à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans un établissement d'enseignement canadien, les droits de scolarité et les frais d'inscription remboursés à l'École des Naskapis seront ceux qu'aurait exigés l'établissement d'enseignement canadien qui offre ce programme d'études dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant et qui est situé le plus près de la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire. Dans le cas où le programme d'études suivi par l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne choisie par celui-ci, le Ministère remboursera le coût réel des droits de scolarité et des frais d'inscription exigés par l'établissement d'enseignement étranger.

3.5 Frais de déménagement et de transport

Le Ministère alloue à l'École des Naskapis un montant équivalent au coût réel de tous les frais de déménagement et de transport encourus par l'étudiant et ses dépendants dans la mesure où ces frais sont encourus dans les circonstances et selon les critères qui suivent.

3.5.1 Frais de déménagement

Sont visés les frais de déménagement de l'étudiant et de ses dépendants; ces frais représentent les frais réels de transport de l'étudiant et de ses dépendants et les coûts de déménagement de leurs effets personnels et de leurs meubles qui servent à l'usage de la famille.

Ces frais sont financés seulement dans les cas suivants :

- pour l'étudiant qui devient admissible au présent programme à titre d'étudiant inscrit à temps plein et pour lequel l'École des Naskapis reçoit des allocations du Ministère en vertu du présent programme : un voyage et un déménagement pour l'étudiant et ses dépendants du point de départ de l'étudiant au lieu d'études au Canada;
- lorsque, pour cet étudiant, l'École des Naskapis cesse de recevoir des allocations du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein en vertu du présent programme : un voyage et un déménagement pour l'étudiant et ses dépendants du lieu d'études au Canada au point de départ;
- lorsque l'étudiant pour lequel l'École des Naskapis reçoit une allocation en vertu du présent programme du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein change de lieu d'études, pour l'étudiant et ses dépendants : un voyage et un déménagement d'un lieu d'études au Canada à l'autre lieu d'études au Canada.

Aux fins du calcul de l'allocation, un maximum d'un changement de lieu d'études par étudiant sera considéré par année.

Aux fins des paragraphes 3.5.1, 3.5.2 et 3.5.3, le point de départ signifie, au choix de l'étudiant, la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire de la Convention du Nord-est québécois ou son lieu de résidence au Canada avant le début de ses études.

L'allocation pour l'étudiant dont la durée projetée des études lors de l'entrée dans le programme est de deux mois ou moins couvre seulement les frais de transport aller-retour de l'étudiant visé et de ses effets personnels. Dans un tel cas, les frais de transport des dépendants et le déménagement des meubles ne sont pas couverts.

3.5.2 Frais de transport périodique

Sont également visés les frais de transport périodique suivants de l'étudiant et de ses dépendants :

- pour chaque session d'études reconnues : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ; à cet égard, l'étudiant et ses dépendants peuvent voyager à des périodes différentes. Lorsque l'étudiant fréquente un établissement où une année scolaire normale (deux sessions) est d'une durée de huit mois, l'étudiant est admissible à un voyage de son lieu de résidence à son lieu d'études, à un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ et à un voyage de son lieu d'études à son point d'origine;
- en cas d'urgence et après autorisation de l'École des Naskapis : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ;
- pour permettre à l'étudiant de passer un examen ou une entrevue d'entrée ou de classification dans un établissement d'enseignement après autorisation de l'École des Naskapis et seulement si cet examen ou cette entrevue se déroule plus de deux semaines avant le mois de début des études : un voyage aller-retour (sans dépendant) du point de départ au lieu d'études proposé au Canada.

3.5.3 Frais de transport pour les étudiants à l'extérieur du Canada

Si l'étudiant fréquente à temps plein un établissement postsecondaire situé à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans un établissement d'enseignement canadien, les frais de déménagement et de transport prévus ci-dessus sont visés, mais seulement dans la mesure où ils n'excèdent pas les frais de déménagement et de transport périodique qu'auraient encourus l'étudiant et ses dépendants si l'étudiant avait suivi un programme d'études dans l'établissement d'enseignement canadien qui offre ce programme dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant et qui est située le plus près de la communauté naskapie où il est inscrit comme bénéficiaire.

Dans le cas où le programme d'études suivi par l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant, l'allocation couvrira les frais de déménagement et de transport périodique prévus ci-dessus jusqu'au lieu où est situé l'établissement postsecondaire étranger.

4 Allocations incitatives à la poursuite des études postsecondaires

4.1 Normes d'allocation

- Le Ministère alloue à l'École des Naskapis 100,00 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme de collège dans un programme d'une durée d'une année scolaire.
- Le Ministère alloue à l'École des Naskapis 200,00 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme de collège dans un programme d'une durée de deux années scolaires.
- Le Ministère alloue à l'École des Naskapis 300,00 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme de collège dans un programme d'une durée de trois années scolaires.
- Le Ministère alloue à l'École des Naskapis 500,00 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme de 1^{er} cycle universitaire.
- Pour tenir compte des coûts plus élevés et pour encourager la poursuite des études, le Ministère alloue à l'École des Naskapis, pour chaque étudiant qui obtient un diplôme dans un programme du 2^e cycle universitaire, un montant additionnel de 750,00 \$.
- Le Ministère alloue également à l'École des Naskapis, pour chaque étudiant qui obtient un diplôme dans un programme de 3^e cycle universitaire, un montant additionnel de 1 000,00 \$.
- Pour les bourses incitatives à la diplomation, la date d'obtention du diplôme doit être postérieure au 30 juin 2010 et un délai de 12 mois est accordé pour effectuer la demande.
- Conformément à la politique de l'École des Naskapis, pour les étudiants qui terminent leur programme dans le délai accordé (durée normale du programme selon l'établissement d'enseignement) le triple du montant indiqué ci-dessus sera alloué.
- Ces montants sont fixes pour la durée des présentes règles budgétaires.
- Pour recevoir l'allocation, l'École des Naskapis doit envoyer une copie du diplôme des étudiants visés au Ministère.

5 Étudiants inscrits à temps partiel et cours par correspondance

5.1 Temps partiel

Pour l'étudiant inscrit à temps partiel dans un établissement d'enseignement postsecondaire (y compris les programmes d'éducation à distance offerts dans la communauté naskapie par un établissement d'enseignement postsecondaire), le Ministère alloue à l'École des Naskapis un montant équivalent au coût réel des frais d'inscription et aux droits de scolarité exigés par l'établissement d'enseignement de cet étudiant, de même que les coûts du matériel scolaire.

5.2 Cours par correspondance

Pour l'étudiant inscrit à des cours par correspondance, le Ministère alloue à l'École des Naskapis, un montant équivalent au coût réel des frais d'inscription et aux droits de scolarité exigés pour chaque cours par l'établissement d'enseignement postsecondaire, dans la mesure où l'étudiant a terminé avec succès le cours auquel il s'est inscrit.

6 Indexation des normes de calcul

Les montants prévus aux alinéas 3.1, 3.2 et 3.3 sont ceux qui s'appliquent pour l'année scolaire 2012-2013.

Pour l'année scolaire 2013-2014 et les années scolaires subséquentes, les montants applicables pour l'année scolaire précédente sont augmentés chaque 1^{er} juillet, à compter du 1^{er} juillet 2013, selon un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada pour la période de douze mois précédant le 1^{er} juillet visé.

Les données utilisées à cette fin sont celles publiées par Statistique Canada. L'augmentation est déterminée dans les trois mois suivant la publication de l'IPC pour la période visée.

Ainsi, le pourcentage d'augmentation applicable en date du 1^{er} juillet 2013 se calcule comme suit :

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'augmentation est utilisée en y effectuant les changements appropriés des années.

Les taux utilisés pour indexer sont arrondis à la deuxième décimale. Lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale est majorée à l'unité supérieure.

7 Modalités administratives

L'allocation accordée à l'École des Naskapis pour le programme pour les étudiants du postsecondaire est versée à la Commission scolaire Central Québec en vertu de la mesure 30151 - École des Naskapis.

Pour déterminer le montant des allocations concernant les étudiants du postsecondaire, la Commission scolaire Central Québec, en tant qu'administrateur général de l'École des Naskapis, doit fournir au Ministère, pour chacun des étudiants admissibles, les renseignements indiqués à l'Annexe B, et ce, sous une forme électronique convenue avec le Ministère. Les renseignements doivent être fournis au plus tard le :

- 30 novembre pour la période d'études du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- 31 mars pour la période d'études du 1^{er} juillet au 31 janvier;
- 30 septembre pour la période d'études du 1^{er} juillet au 30 juin.

Le Ministère peut demander une vérification des pièces justificatives relatives aux allocations liées au remboursement de coûts réels, soit pour les allocations définies aux alinéas 3.3, 3.4, 3.5, 5.1 et 5.2, de même qu'une vérification des pièces justificatives relatives aux clientèles admissibles.

8 Frais de gestion du programme pour les étudiants du postsecondaire

À ce titre, le Ministère verse et alloue à la Commission scolaire Central Québec, pour ses frais de gestion encourues à titre de commission scolaire responsable de la gestion générale de l'École des Naskapis, un montant correspondant à 3,55 % de la subvention accordée à l'École des Naskapis pour le programme pour les étudiants du postsecondaire pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015.

PARTIE II - RÈGLES BUDGÉTAIRES D'INVESTISSEMENT

H) LES ALLOCATIONS POUR INVESTISSEMENT

1 ALLOCATIONS DE BASE POUR INVESTISSEMENT

1.1 Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire général

La Commission scolaire reçoit, pour l'année scolaire 2012-2013, une allocation de base de 8 634 \$ pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire général ainsi que pour les résidences.

Cette allocation de base est renouvelée et est ajustée pour l'année scolaire 2013-2014 et 2014-2015 en fonction de la variation en pourcentage de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes et de l'indice des prix à la consommation.

1.2 Allocation de base pour les petits projets d'amélioration et de transformation des bâtiments

La Commission scolaire reçoit, pour l'année scolaire 2012-2013, une allocation de base de 85 354 \$ pour les petits projets d'amélioration et de transformation de ses bâtiments.

Cette allocation est renouvelée et ajustée pour l'année scolaire 2013-2014 et 2014-2015 en fonction de la variation en pourcentage des mètres carrés et de l'indice des prix à la consommation

1.3 Autres allocations (maintien d'actifs)

Le Ministère peut autoriser à l'École des Naskapis des montants à titre d'allocation supplémentaire ou spécifique.

L'allocation sera faite à la suite d'une analyse particulière du Ministère.

Les travaux financés par cette mesure doivent être déclarés dans le Système informatisé pour le maintien des actifs immobiliers des commissions scolaires (SIMACS).

1.4 Ajout d'espace pour la formation générale

Des ressources pourront être allouées à l'École des Naskapis pour lui permettre d'ajouter des places-élèves. Chaque projet devra être approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire Central Québec et en fonction des ressources disponibles.

1.5 Subvention pour investissement

La subvention pour investissement est égale à la somme des allocations pour investissement accordées pour l'École des Naskapis et est versée à la Commission scolaire Central Québec.

PARTIE III – FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

Conformément à la Convention du Nord-est québécois, l'administration générale de l'École des Naskapis est assurée par la Commission scolaire Central Québec.

À cet effet, le Ministère alloue à la Commission scolaire Central Québec un montant correspondant à 7,1 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour investissement approuvées par le Ministère pour l'École des Naskapis, excluant les allocations versées en vertu du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire, l'allocation pour le programme de formation des maîtres ainsi que l'allocation pour les services fournis par des conseillers pédagogiques et du personnel spécialisé. Les frais d'administration relatifs au programme du postsecondaire sont déterminés dans le politique de financement à la section G), point 8. Pour le programme de formation des maîtres, un montant correspondant à 3,55 % de l'allocation est alloué à la Commission scolaire Central Québec.

PARTIE IV – RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2012 (déclaration du type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est le 8 novembre 2012. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire, en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2012, doit être transmise par téléinformatique au système PERCOS (Personnel des commissions scolaires).

Les échéances sont les suivantes :

- le 7 décembre 2012 pour la transmission des dossiers valides;
- le 15 février 2013 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires* (PERCOS) à l'adresse suivante : www.mels.gouv.qc.ca/percos.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 6 juillet 2012, en raison de l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le guide Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires (GDUNO) à l'adresse suivante : www.mels.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno.

PARTIE V – ÉTAT DES DÉPENSES ET ÉTAT DES SURPLUS (DÉFICITS)

La Commission scolaire Central Québec transmet, à titre d'administrateur général de l'École des Naskapis, un état des dépenses ainsi qu'un état des surplus/déficits de l'École des Naskapis, tel que cela a été convenu avec le Ministère, au 30 juin. Cet état doit être vérifié conformément au mandat du Vérificateur externe élaboré par le Ministère. La Commission scolaire transmettra ces deux documents pour le 31 octobre de l'année scolaire suivante.

ANNEXE A – ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE POUR LES DÉPENSES AUTRES QUE CELLES RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT

Les montants de la base générale d'allocation en 2012-2013 établis conformément aux budgets approuvés 2012-2013 de l'École des Naskapis sont répartis dans la structure d'activités en distinguant la partie salariale de la partie non salariale. La structure d'activités de la base générale d'allocation ajustée 2012-2013 est ventilée de la façon suivante pour établir les règles d'évolution pour l'année scolaire 2013-2014 et les années scolaires subséquentes :

		Base générale 2012-2013
		Total
Administration de l'école		
- Salaires	319 602 \$	
- Autres coûts	152 025 \$	471 627 \$
Opération et entretien des équipements		
- Salaires	43 612 \$	
- Autres coûts	466 165 \$	509 777 \$
Services éducatifs et services aux étudiants		
- Salaires	148 650 \$	
- Autres coûts	94 918 \$	243 568 \$
Résidence des enseignants, déménagements et sorties annuelles	517 807 \$	517 807 \$
Perfectionnement du personnel autre que le personnel enseignant	43 122 S	43 122 \$

Cette base générale pour l'année scolaire 2012-2013 est ajustée pour l'année scolaire 2013-2014 et les années scolaires subséquentes en fonction du volume d'activités (variation de l'effectif scolaire ou variation des superficies) et de l'indexation des allocations conformément aux formules décrites au point 1.1 des règles de la section A.

L'importance accordée à chacun des facteurs d'ajustement du volume d'activité est la suivante :

	Effectif scolaire de la formation générale des jeunes	Mètres carrés reconnus
Administration de l'école	50 %	0 %
Équipements et entretien des équipements	25 %	75 %
Services éducatifs et services aux étudiants	100 %	0 %
Résidence des enseignants, frais de déménagement et sorties annuelles	50 %	0 %
Perfectionnement autre que celui des enseignants	0 %	0 %

ANNEXE B – PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE ET LES ÉTUDIANTS ADULTES DU SECONDAIRE HORS COMMUNAUTÉS

Renseignements requis par le Ministère (article 7)

A. Étudiant

- Nom
- Numéro d'assurance sociale
- Numéro de bénéficiaire
- Date de naissance
- Adresse de la résidence permanente

B. Établissement d'enseignement

- Nom
- Adresse

C. Études

- Niveau
- Programme
- Statut d'études (temps plein, temps partiel, par correspondance)
- Nombre de mois
- Diplôme (si nécessaire)

D. Dépendants

- Nombre
- Noms et lien de parenté
- Date de naissance
- Numéro de bénéficiaire (s'il y a lieu)

E. Dépenses

- Droits de scolarité et d'inscription
- Transport
- Montants reçus par l'étudiant en vertu de l'alinéa 1.3.6
- Autres (si nécessaire)

ANNEXE C – MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTION

	Montant par élève		
Nom de l'établissement	Préscolaire ² (\$)	Primaire (\$)	Secondaire (\$)
Académie Kells		13 627	14 140
Centre académique Fournier			16 823
Centre de développement Yaldei Shashuim	22 047	23 674	
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.			17 843
Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Step Ahead »			22 445

Pour la maternelle 4 ans, les montants de base servent à financer les élèves inscrits pour une journée complète.

ANNEXE D – DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES AUTOCHTONES

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) finance les élèves résidant sur une réserve autochtone s'ils fréquentent une école du réseau scolaire québécois. AADNC finance directement les bandes pour ces élèves.

Dans un objectif de saine gestion des fonds publics, la Commission scolaire Central Québec doit percevoir des droits de scolarité du Conseil de bande ou de AADNC en concluant des ententes administratives avec celui-ci lorsqu'un élève résidant sur une réserve indienne fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Une réserve indienne ou autochtone est une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande au sens au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5).

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La partie C) des règles budgétaires précise les parties de ces revenus qui doivent être considérées comme revenus généraux et revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone doivent être déterminés en fonction du nombre d'élèves résidant sur une réserve autochtone inscrits à l'école des Naskapis au 30 septembre de l'année courante. Les tarifs par élève pour l'année scolaire 2012-2013 sont les suivants :

Montant à facturer par élève

Maternelle quatre ans	3 408 \$
Maternelle cinq ans	6 816 \$
Enseignement primaire	6 523 \$
Enseignement secondaire	6 369 \$

ANNEXE E – PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE - FRAIS DE SUBSISTANCE SELON LE LIEU D'ÉTUDES DE L'ÉTUDIANT

Les frais de subsistance comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins personnels, au logement, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements et aux dépenses personnelles. À ce titre, le Ministère alloue à l'École des Naskapis, pour chaque étudiant visé, la somme des montants suivants s'il y a lieu selon le lieu d'étude de l'étudiant :

	Pour l'étudiant lui-même, par mois d'études	Pour l'étudiant monoparental, par mois d'études	Pour le conjoint vivant avec l'étudiant, par mois d'études (non recensé comme étudiant)	Pour chaque enfant considéré comme dépendant, par mois d'études de l'étudiant
Terre-Neuve-et- Labrador	1 072 \$	1 195 \$	710 \$	412 \$
Île-du-Prince-Édouard	1 076 \$	1 161 \$	707 \$	464 \$
Nouvelle-Écosse	1 144 \$	1 261 \$	762 \$	492 \$
Nouveau-Brunswick	1 076 \$	1 201 \$	711 \$	452 \$
Québec	1 141 \$	1 207 \$	588 \$	489 \$
Ontario	1 321 \$	1 426 \$	788 \$	585 \$
Manitoba	1 202 \$	1 179 \$	661 \$	539 \$
Saskatchewan	1 255 \$	1 402 \$	782 \$	487 \$
Alberta	1 240 \$	1 281 \$	750 \$	541 \$
Colombie-Britannique	1 368 \$	1 452 \$	888 \$	610 \$
Yukon	1 378 \$	1 582 \$	913 \$	530 \$
Territoires du Nord- Ouest	1 632 \$	1 782 \$	870 \$	698 \$
Nunavut	1 636 \$	1 786 \$	872 \$	701 \$